

Attention, les étudiants qui ont terminé leurs études dès le mois de juin, ne peuvent pas travailler sous contrat étudiant l'été suivant la fin de leurs études. Cette règle est appliquée par le Service Public Fédéral de l'emploi. En cas, d'inspection, celui-ci demandera à l'employeur et à l'étudiant de régulariser la situation auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale (ONSS). Les avantages liés aux [cotisations sociales de solidarité](#) (lien hypertexte) sont alors perdues.

Cependant, l'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED) et l'Office national de l'emploi (ONEM) permettent une application plus souple de leurs réglementations. Ils acceptent qu'un étudiant ayant terminé ses études en juin et travaillant en juillet, août et septembre sous contrat d'occupation étudiant bénéficie de ses allocations familiales sous conditions et de l'assimilation de sa période de travail sous contrat d'occupation étudiant au stage d'insertion professionnelle.

L'étudiant doit être attentif aux risques, avant la signature d'un contrat étudiant durant le dernier suivant la fin de leurs études.